

N° 5310

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

## PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant exécution de la loi du 12 septembre 2003  
relative aux personnes handicapées

\* \* \*

(Dépôt: le 16.3.2004)

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (15.3.2004).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Commentaire des articles .....	13

\*

### DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(15.3.2004)

Monsieur le Président,

A la demande de la Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins en annexe le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Les avis des chambres professionnelles ont été demandés et vous parviendront dès réception.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,*  
François BILTGEN

\*

## TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et notamment ses articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 16, 17 et 29;

Vu l'avis du Conseil supérieur des personnes handicapées;

Vu l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des Employés privés, de la Chambre de commerce, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et des employés publics et de la Chambre d'agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

### TITRE I

#### **Fonctionnement de la Commission médicale et de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés**

##### **Chapitre 1er: *Le fonctionnement de la Commission médicale***

###### ***A. Généralités***

**Art. 1er.** 1. Le président de la Commission médicale est élu à la majorité des voix des membres titulaires de la Commission médicale.

Lorsque le poste de président est devenu vacant par suite d'une démission ou d'un décès du membre titulaire, la Commission élira un nouveau président parmi ses membres titulaires, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

2. La Commission médicale établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote de la Commission qui sera soumis à l'approbation du ministre.

3. Le secrétariat de la Commission médicale est assuré par un secrétaire, représentant du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi nommé par arrêté du Ministre du Travail et de l'Emploi, sur proposition du directeur de l'Administration de l'Emploi. Il est nommé un secrétaire suppléant.

4. La Commission médicale se réunit aux jour, heure et lieu fixés par le président dans la convocation écrite. Les tâches administratives de la Commission médicale sont exécutées par une cellule administrative au sein du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

5. Le Président convoque les membres de la Commission médicale. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis aux articles 5 et 11 ci-après et ce au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de la Commission.

Tout membre titulaire de la Commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier avec les pièces justificatives, dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

6. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

**Art. 2.** Les membres de la Commission médicale, le secrétaire ainsi que les experts présents à la réunion à la demande de la Commission peuvent obtenir une indemnité qui sera fixée par le Gouvernement en Conseil. Ils bénéficient en outre du remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés pour les besoins de participation à ladite réunion.

**Art. 3.** Les membres de la Commission médicale, les membres du secrétariat et les experts sont tenus au secret professionnel.

**Art. 4.** 1. Le secrétariat instruit les demandes déposées et informe les requérants des pièces manquantes, ainsi que des pièces supplémentaires éventuelles à verser à la demande de la Commission médicale.

2. Le secrétariat est en charge des notifications des décisions de la Commission, des transferts de dossiers à effectuer en conformité avec la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après appelée „loi“ et de l'article 10 ci-après, ainsi que de la réception et du dépôt des pièces à effectuer pour le compte de la Commission médicale.

3. Le secrétariat établit un procès-verbal de chaque réunion. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire.

#### ***B. Procédure pour la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé***

**Art. 5.** 1. La demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé est à introduire par écrit sur un formulaire établi par la Commission médicale et est accompagnée des pièces justificatives suivantes:

1° des pièces renseignant sur la situation professionnelle et les qualifications du requérant

a) si le requérant travaille auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:

- une copie du contrat de travail auprès de son employeur actuel dont l'entreprise est légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg
- un permis de travail valable établi conformément à la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'emploi de la main-d'œuvre étrangère et au règlement grand-ducal du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ou une attestation équivalente
- un certificat d'affiliation établi par le Centre commun de la sécurité sociale
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant auprès de l'employeur
- une copie de la fiche d'aptitude récente établie par le médecin du travail compétent.

b) si le requérant est un demandeur d'emploi, sa demande est accompagnée des pièces suivantes:

- un certificat d'inscription émis par l'administration de l'emploi du Grand-Duché de Luxembourg et renseignant sur le bénéfice de l'indemnité de chômage
- toute pièce renseignant sur la qualification professionnelle du requérant telle notamment des certificats d'étude ou de formation, des diplômes, des indications sur les travaux et les fonctions exercées par le requérant avant son inscription auprès de l'administration de l'emploi
- un certificat d'affiliation obligatoire établi par le Centre commun de la sécurité sociale

2° des pièces renseignant sur la diminution de la capacité de travail et l'état de santé général du requérant

- un rapport médical récent et détaillé établi par le médecin traitant précisant les causes présumées de la diminution alléguée de la capacité de travail du requérant et comportant le cas échéant des précisions quant à son état de santé et quant à l'évolution prévisible de son état de santé. Le

rapport médical peut être complété par un rapport d'un psychologue du travail sur demande de la Commission médicale

- un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi, portant indication de la diminution de la capacité de travail du requérant et se prononçant sur son aptitude à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, au cas où le requérant est un demandeur d'emploi

3° d'un certificat de nationalité ou une attestation équivalente

4° des pièces justifiant de la qualité d'administrateur légal ou de représentant légal si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes

- si le requérant est un majeur protégé au sens des dispositions légales du Titre XI du Livre 1er du Code civil, la demande sera accompagnée d'une copie du jugement ou d'un extrait du répertoire civile, ou d'une attestation équivalente justifiant de la qualité de représentant légal du requérant.

2. La Commission médicale peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert, toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé du requérant.

Elle peut demander par l'intermédiaire du médecin inspecteur de la division de la santé au travail du Ministère de la Santé tous les documents médicaux nécessaires au médecin de travail compétent en vue de se prononcer sur les critères médicaux libellés au paragraphe 1 de l'article 1er de la loi.

3. La demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé doit être signée et datée par le requérant ou son représentant. Si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes la demande sera signée par son représentant légal ou par l'administrateur légal.

**Art. 6.** 1. Pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé, il est le cas échéant tenu compte de l'existence d'une diminution du potentiel individuel de travail par rapport à l'activité professionnelle antérieure. Est en outre prise en considération l'importance de la capacité de travail résiduelle par rapport aux possibilités d'une remise au travail dans un délai rapproché ou la rééducabilité de l'intéressé.

2. Les organismes de la sécurité sociale compétents, de même que le Fonds national de solidarité sont tenus de fournir à la Commission médicale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la Commission médicale pour se prononcer sur la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé introduite par le requérant.

**Art. 7.** Le requérant est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la commission. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à une sommation à cette fin par lettre recommandée à la poste, la commission médicale surseoit à statuer sur la demande et en informe le requérant.

**Art. 8.** 1. Les décisions de la Commission sont prises sur le champ. Le président peut toutefois reporter les délibérations à une date ultérieure.

2. Le président de la Commission médicale ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission ensemble avec le secrétaire titulaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la Commission médicale et qui veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée selon les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi.

**Art. 9.** 1. En cas de rejet définitif de la demande, aucune nouvelle demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé auprès de la Commission médicale n'est recevable si elle n'est pas fondée sur des faits médicaux nouveaux survenus ou découverts depuis la clôture de l'instruction de la demande rejetée.

2. Aucune demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, même fondée sur des faits médicaux nouveaux, n'est recevable ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à

l'article 7 de la loi ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

**Art. 10.** Dès que la décision d'attribution de la qualité de travailleur handicapé prise par la Commission médicale est devenue définitive, le travailleur handicapé est tenu à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'emploi ou auprès de l'une de ses agences. Le service établit un certificat d'inscription qui est transmis conjointement avec le dossier que la Commission médicale transmettra à la Commission d'orientation et de reclassement aux fins de prise de décision au sens du paragraphe 1 de l'article 6 de la loi et pour déterminer les mesures à prendre en faveur des travailleurs handicapés conformément à l'article 8 de la loi.

Le dossier transmis à la Commission d'orientation et de reclassement comprend toutes les informations et pièces justificatives produites par le requérant et permettant à la commission de prendre ses décisions quant à l'orientation et au reclassement professionnel des travailleurs handicapés sur le marché du travail et dans un atelier protégé ainsi que de déterminer les mesures à proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi en conformité avec l'article 8 de la loi, à savoir notamment:

- la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé établie par le requérant ou son représentant avec la décision définitive de la Commission médicale portant reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,
- le certificat d'inscription établi par le service des travailleurs handicapés,
- les pièces justificatives libellées au paragraphe 1 de l'article 5 du présent règlement grand-ducal.

### ***C. Procédure en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées***

**Art. 11.** 1. La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées est formée par écrit sur un formulaire délivré par la Commission médicale et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- 1° un certificat de naissance ou une attestation équivalente établissant que le requérant est âgé de dix-huit ans au moins au moment de l'introduction de sa demande en obtention du revenu,
- 2° des pièces renseignant sur la diminution de la capacité de travail et l'état de santé général du requérant
  - un rapport médical récent et détaillé établi par le médecin traitant, précisant les causes présumées de l'incapacité de travail du requérant, établissant que la déficience a été acquise avant l'âge de 65 ans et comportant le cas échéant des précisions quant à son état de santé et quant à l'évolution prévisible de son état de santé
  - un bilan médical récent et détaillé établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi, portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du requérant et établissant que le requérant présente un état de santé qui est tel que tout effort s'avère contre-indiqué; au cas où le requérant est un demandeur d'emploi
- 3° un certificat de nationalité ou une attestation équivalente,
- 4° des pièces attestant de la qualité de représentant légal si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes,
- 5° un certificat de résidence récent délivré par la commune de la résidence du requérant et établissant que le requérant est autorisé à résider sur le territoire du Grand-Duché, y est domicilié et y réside effectivement et portant indication de la durée de résidence légale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

2. La Commission médicale peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur la diminution de la capacité de travail et sur l'état de santé du requérant.

Elle peut demander par l'intermédiaire du médecin inspecteur de la division de la santé au travail du Ministère de la Santé tous les documents médicaux nécessaires au médecin de travail compétent en vue de se prononcer sur les critères médicaux libellés aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi.

3. La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées doit être signée et datée par le requérant ou son représentant. Si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes la demande sera signée par son représentant légal ou par l'administrateur légal.

**Art. 12.** 1. Les organismes de la sécurité sociale compétents, de même que le Fonds national de solidarité sont tenus de fournir à la Commission médicale les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires à la Commission médicale pour se prononcer sur la demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées conformément aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi.

2. Le requérant est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la Commission. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à une sommation à cette fin par lettre recommandée à la poste, la Commission médicale surseoit à statuer sur la demande et en informe le requérant.

**Art. 13.** 1. Les décisions de la Commission médicale et visées par le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi, sont prises sur le champ. Le président peut toutefois reporter les délibérations à une date ultérieure.

Le président de la Commission médicale ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission médicale ensemble avec le secrétaire titulaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la Commission médicale et qui veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à partir de la date où la demande est réputée être faite.

2. En ce qui concerne l'introduction d'une nouvelle demande au cas où la Commission médicale a décidé que le requérant ne suffit pas aux conditions spécifiées aux points b) et c) du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi et que cette décision est devenue définitive, il sera procédé conformément à l'article 9 ci-avant.

3. Après que la décision prise par la Commission médicale est devenue définitive, la Commission transmet sa décision ensemble avec la demande et les pièces justificatives libellées au paragraphe 1 de l'article 11 ci-avant sans délai au Fonds aux fins d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

**Art. 14.** 1. Dès réception de la décision définitive transmise par la Commission médicale, le Fonds examine en outre si les conditions d'âge et de résidence sont remplies et décide de l'octroi ou du refus du revenu pour personnes gravement handicapées. Le Fonds informe la Commission médicale de sa décision.

2. Le requérant du revenu pour personnes gravement handicapées est tenu de déclarer l'intégralité de ses revenus professionnels et de remplacement dont il bénéficie au titre de la législation luxembourgeoise ou étrangère au Fonds. Les organismes de sécurité sociale compétents sont tenus de transmettre sans délai et dès leur saisine par le Fonds, les données se rapportant aux prestations de tout ordre perçues par le requérant aux fins de permettre au Fonds de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées en application de l'article 26 de la loi.

3. Les décisions d'octroi ou de refus du revenu pour personnes gravement handicapées sont notifiées par le Fonds au requérant en application de l'article 28 paragraphe 1 de la loi.

**Art. 15.** Le revenu pour personnes gravement handicapées est supprimé si les conditions qui l'ont motivé viennent à défaillir.

Lorsque, pendant la période pour laquelle le revenu pour personnes gravement handicapées a été accordé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul dudit revenu, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou de ses ayants droit.

La restitution des sommes avancées par le Fonds au titre du revenu pour personnes gravement handicapées se fait dans les limites et selon les garanties des articles 26, 27, 28 (2) et 28 (3) de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

## **Chapitre 2: Le fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés**

### **A. Généralités**

**Art. 16.** Le Ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi nomme le président de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que son suppléant.

**Art. 17.** 1. La Commission d'orientation et de reclassement professionnel, ci-après désignée par l'abréviation „COR“ se réunit aux jour, heure et lieu fixés par le président.

2. La COR établit un règlement d'ordre intérieur qui détermine notamment les modalités de convocation, de délibération et de vote de la Commission qui sera soumis à l'approbation du ministre.

3. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis à l'article 10 ci-avant et ce au moins une semaine avant la date prévue pour la réunion de la commission.

Tout membre titulaire de la Commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier administratif dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

4. Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

**Art. 18.** Les membres de la COR, le secrétaire ainsi que les experts présents à la réunion à la demande de la Commission peuvent obtenir une indemnité qui sera fixée par le Gouvernement en Conseil. Ils bénéficient en outre du remboursement de leurs frais de déplacement occasionnés pour les besoins de la participation à ladite réunion.

**Art. 19.** Les membres de la COR, les membres du secrétariat et les experts sont tenus au secret professionnel.

**Art. 20.** 1. Le secrétariat de la COR est assuré par un secrétaire, représentant du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi, nommé par arrêté du Ministre du Travail et de l'Emploi, sur proposition du directeur de l'Administration de l'Emploi. Il est nommé un secrétaire suppléant.

La Commission d'orientation et de reclassement professionnel est assistée dans sa mission par une cellule administrative au sein du Service des travailleurs handicapés de l'Administration de l'Emploi.

2. Les missions du secrétariat de la COR pour la mise en œuvre des procédures devant la COR sont identiques à celles du secrétariat de la Commission médicale.

### **B. Procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé**

**Art. 21.** Après avoir reçu communication du dossier administratif du requérant de la part du secrétaire de la Commission médicale conformément à l'article 10 ci-avant, le secrétaire de la COR accuse réception du dossier, qui est marqué de la date d'entrée auprès de la COR.

Le président convoque les membres de la COR. Hormis le cas d'urgence, les convocations sont envoyées et accompagnées des dossiers avec les pièces justificatives tels que définis à l'article 10 ci-avant et ce au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion de la Commission.

Tout membre titulaire de la Commission empêché d'assister à une session doit en aviser son suppléant et lui transmettre le dossier avec les pièces justificatives, dont il a eu communication ensemble avec la convocation.

**Art. 22.** La COR ayant à se prononcer par une décision motivée sur l'orientation du travailleur handicapé sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé, prend sa décision sur base de la

capacité de travail du requérant et sur les possibilités réelles d'intégration à l'embauche ou sur l'admission à un poste de travail du marché ordinaire ou dans un atelier protégé.

En vue d'une orientation sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé, la COR pourra notamment tenir compte des éléments suivants:

- des antécédents scolaires et professionnels du travailleur handicapé,
- des souhaits exprimés par le requérant ainsi que des capacités d'adaptation intellectuelles et physiques du requérant à l'exercice et à l'apprentissage d'un métier,
- des besoins du travailleur handicapé compte tenu de la nature et du degré de son handicap, de ses capacités antérieures et résiduelles de travail, établis par le médecin traitant dans son rapport médical,
- du bilan médical établi par le médecin du travail de l'Administration de l'emploi portant indication du taux de la diminution de la capacité de travail du demandeur d'emploi et se prononçant sur l'aptitude du requérant à exercer un emploi sur le marché de travail ordinaire dans un atelier protégé, ainsi que sa proposition, s'il y a lieu, de mesures d'orientation vers un emploi sur le marché ordinaire ou dans un atelier protégé,
- du bilan établi par un psychologue de travail de l'Administration de l'emploi,
- de l'appréciation d'un ou de plusieurs organismes gestionnaires des ateliers protégés concernant l'employabilité du requérant dans un atelier protégé.

**Art. 23.** La COR peut se faire communiquer par le travailleur handicapé ou par un expert toute pièce qu'elle juge utile ou indispensable pour se prononcer sur l'orientation ou le reclassement professionnel du travailleur handicapé. Elle peut s'adjoindre, en cas de besoin, toutes les personnes dont le concours en raison de leur compétence ou de leur fonction lui paraît utile pour l'exécution de ses missions.

Les organismes de sécurité sociale compétents et le Fonds national de solidarité sociale transmettent sans délai, dès leur saisine par le président de la COR, les données se rapportant aux personnes concernées que la COR a jugées utiles pour sa prise de décision en matière d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé.

**Art. 24.** Le travailleur handicapé est tenu de prêter son concours aux examens et investigations jugés utiles par la COR. Faute par lui de se conformer dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la sommation lui adressée à cette fin par lettre recommandée remise à la poste, la Commission surseoit à statuer.

**Art. 25.** Les décisions de la COR relatives à l'orientation du requérant vers le marché de travail ordinaire ou vers les ateliers protégés sont prises sur le champ. Le président peut toutefois reporter les délibérations à une date ultérieure.

Le président de la COR ou son suppléant signe les décisions prises par la Commission ensemble avec le secrétaire titulaire de la Commission, qui dresse procès-verbal de la réunion de la COR et qui veille à la notification de la décision au requérant par lettre recommandée dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée du dossier auprès de la Commission.

***C. Détermination de la forme et du contenu des mesures  
visées à l'article 8 alinéa 4 de la loi du 12 septembre 2003 relative  
aux travailleurs handicapés***

***a) Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et  
de rééducation professionnelles***

**Art. 26.** Le directeur de l'Administration de l'Emploi décide de la prise en charge financière totale ou partielle des frais d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles.

Les frais comprennent notamment les indemnités de réentraînement à l'effort, d'initiation, de remise au travail ainsi que d'autres frais en rapport avec ces mesures comme notamment les frais d'inscription, les frais de transport, les frais de repas, le petit matériel didactique. Le remboursement des frais se fait au candidat sur présentation d'une facture acquittée ou directement à l'institut de formation.

*b) Mesures d'intégration et de réintégration professionnelles*

**Art. 27.** 1. Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, le directeur de l'Administration de l'Emploi décide d'une participation éventuelle de l'Etat au salaire du travailleur handicapé aux employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés et ce à la demande des employeurs et sur avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

L'avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel est fondé notamment sur un ou plusieurs critères établis ci-après, à savoir:

- la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail
- l'évolution prévisible de l'handicap
- les conditions d'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail
- la situation sur le marché du travail ordinaire
- le respect du quota obligatoire par l'employeur
- le respect par l'employeur de son obligation de déclarer les postes vacants auprès de l'Administration de l'Emploi conformément à l'article 11 (1) de la loi
- les efforts de maintien à l'emploi entrepris par l'employeur en faveur des travailleurs handicapés
- l'existence d'un lien causal entre le poste de travail et la mesure proposée
- la nature et la durée du travail à prester
- les problèmes de mobilité et d'accessibilité du salarié
- les conclusions découlant d'une étude du poste de travail à occuper par le travailleur handicapé et d'un bilan des déficits et de la capacité résiduelle de ce dernier à établir par le médecin du travail compétent.

La participation de l'Etat variera entre 40% et 100% du salaire brut, y compris la part patronale des cotisations de sécurité sociale.

Au cas où le travailleur handicapé a acquis à l'issue de sa rééducation professionnelle et de son expérience professionnelle reçue à son nouveau poste de travail, un rendement égal au rendement d'un travailleur valide, la participation aux frais de salaire est arrêtée par le directeur de l'Administration, sur avis motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

2. Le taux de participation pourra être revu périodiquement par le directeur de l'Administration de l'Emploi, sur avis conforme et motivé de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, en fonction de l'évolution du handicap et de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

Pour la fixation du taux de participation, la Commission d'orientation et de reclassement peut demander, en cas de besoin, un avis de la Commission médicale portant sur l'état médical des impétrants.

En cas d'aggravation du handicap, une demande en obtention du relèvement du taux de participation pourra être introduite sur base d'une demande émanant de l'employeur, accompagnée d'un avis motivé du médecin du travail compétent.

3. Sur demande de l'employeur occupant régulièrement un nombre de travailleurs handicapés supérieur aux taux d'emploi obligatoires prévus par les dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, le remboursement de la part patronale des charges de sécurité sociale sera accordé par le directeur de l'Administration de l'emploi, sur avis de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel. Cette décision est basée notamment sur un rapport du Service des travailleurs de l'Administration de l'Emploi ayant pour objet d'établir le respect ou non par l'employeur des obligations prévues à l'article 10 (2) dernier alinéa de la loi.

Sont éligibles au remboursement de la part patronale des charges de sécurité sociale, les employeurs du secteur privé et les employeurs du secteur public, exception faite de l'Etat.

*c) Prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail ainsi que des frais de transport*

**Art. 28.** Le directeur de l'Administration de l'Emploi décide de la prise en charge éventuelle par l'Etat, sur avis conforme et motivé de la COR, de tout ou partie, notamment:

- de l'aménagement des postes de travail et des accès au travail;
- de l'acquisition d'équipement professionnel et de matériel didactique;
- du remboursement des frais de transport vers le lieu de travail.

Le directeur de l'Administration de l'emploi peut charger un représentant du service des travailleurs handicapés ou d'un autre service concerné, pour assurer le suivi de ces mesures. Cet organisme s'assurera sur place des mesures à prendre et aura le contrôle du déroulement technique en collaboration avec l'employeur et le médecin du travail compétent.

*d) Conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés*

**Art. 29.** L'Etat peut accorder la prise en charge des cotisations au titre de l'assurance pension complémentaire prévue à l'article 173, alinéa 3 du code des assurances sociales aux travailleurs indépendants qui ont obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé conformément à l'article 3 paragraphe (3) de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, lorsqu'ils poursuivent leur activité professionnelle sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 30.** Dans certains cas de rigueur à caractère social dûment établi, l'Etat peut prendre à sa charge, en tout ou en partie, les cotisations d'assurance obligatoire.

**Art. 31.** Le directeur de l'Administration de l'Emploi accordera la prise en charge pour la durée d'une année sur proposition de la COR.

La prise en charge est renouvelable dans les mêmes conditions.

**Art. 32.** Les demandes de prise en charge sont à adresser au directeur de l'Administration de l'Emploi qui les transmet à la COR pour avis.

Les intéressés sont tenus de signaler à l'Administration de l'Emploi tout fait de nature à apporter un changement aux conditions d'attribution du bénéfice de la prise en charge par l'Etat.

**Art. 33.** Les cotisations prévues à l'article 29 ci-avant sont payées par l'Etat sur base d'un extrait de compte individuel ou collectif établi par le Centre commun de la sécurité sociale.

Les cotisations prévues à l'article 30 sont remboursées par l'Etat aux ayants droit contre production des pièces justificatives.

*e) Sanction*

**Art. 34.** Lorsque le candidat se soustrait aux mesures retenues ou compromet par son manque de collaboration ou par son comportement le succès des mesures décidées, le directeur de l'Administration de l'Emploi peut décider l'arrêt de ces mesures.

**Chapitre 3: Procédure applicable au travailleur handicapé, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié**

**Art. 35. 1.** Le travailleur handicapé visé par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi, qui prétend au revenu pour personnes gravement handicapées est tenu d'établir qu'il n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté et qu'il dispose de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

Sont considérés comme n'ayant pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à l'Administration de l'emploi qui après une durée d'inscription de six mois auprès de l'Administration de l'emploi, ne sont pas engagés ni dans un contrat de travail ou d'apprentissage ni dans une mesure active en faveur de l'emploi.

2. Le travailleur handicapé visé par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi en fait la demande, sur un formulaire préétabli, dûment adressée au directeur de l'Administration de l'emploi qui la transmet au Fonds.

3. La demande sera accompagnée des pièces justificatives suivantes:

- 1° une décision devenue définitive de la Commission médicale portant attribution de la qualité de travailleur handicapé au requérant,
- 2° une décision devenue définitive de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel quant à l'orientation du requérant sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé,
- 3° une pièce délivrée par la commune de résidence du requérant et établissant la condition d) du paragraphe 2 de l'article 1er de la loi dans le chef du requérant,
- 4° des pièces récentes établissant l'état des ressources du requérant,
- 5° une attestation de l'Administration de l'emploi établissant que le requérant n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté,
- 6° des pièces justifiant de la qualité d'administrateur légal ou de représentant légal si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes
  - si le requérant est un majeur protégé au sens des dispositions légales du Titre XI du Livre 1er du Code civil, la demande sera accompagnée d'une copie du jugement ou d'un extrait du répertoire civile ou d'une attestation équivalente justifiant de la qualité de représentant légal du requérant.

4. Dès que la demande est réputée faite, le secrétaire de la Commission médicale la transmet sans délai au Fonds aux fins de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

5. Le Fonds peut se faire communiquer par le requérant ou par un expert toute pièce jugée utile ou indispensable pour se prononcer sur l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

6. La demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées faite en application du dernier alinéa de l'article 1er de la loi doit être signée par le requérant. Si le requérant a besoin d'être représenté dans ses actes la demande sera cosignée par l'administrateur légal ou par son représentant légal.

**Art. 36.** Dès réception de la demande, le Fonds examine si les conditions du dernier alinéa de l'article 1er de la loi précitée sont remplies et décide de l'octroi ou refus du revenu pour personnes gravement handicapées.

Pour le surplus le Fonds procédera notamment selon les modalités définies aux articles 14 et 15 ci-avant.

## TITRE II

### **Le fonctionnement de la Commission spéciale**

**Art. 37.** 1. Pour les demandes en réexamen des décisions visées au paragraphe 1 de l'article 7 de la loi, la commission spéciale instituée par l'article 35 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1. création d'un fonds pour l'emploi; 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet, est complétée, au besoin et suivant les cas par:

- un fonctionnaire de l'Etat représentant les organismes de sécurité sociale;
- un représentant des associations de mutilés de guerre ainsi que des prisonniers et déportés politiques;
- deux représentants des associations des personnes présentant un handicap de la vue et/ou de l'ouïe;
- deux représentants des associations des personnes présentant un handicap physique ou mental;
- un représentant d'une association des personnes présentant un handicap psychique;
- un représentant des associations gestionnaires des ateliers protégés visés par l'article 23 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Il est nommé un membre suppléant pour chacun des membres titulaires susvisés.

2. Les membres complétant la commission spéciale de réexamen sont nommés par le Ministre ayant le Travail et l'Emploi dans ses attributions, sur proposition du Conseil supérieur des personnes handicapées.

3. Ils assistent aux délibérations de la commission avec voix consultative.

**Art. 38.** Pour le fonctionnement de la commission spéciale susvisée, les mêmes règles que celles prévues par le règlement grand-ducal du 7 juillet 1987 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'emploi en matière d'indemnisation de chômage complet sont d'application.

### TITRE III

#### **La procédure en révision devant la Commission médicale ou devant la Commission d'orientation et de reclassement professionnel**

**Art. 39.** 1. Aucune décision de la Commission médicale ou de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel ne peut faire l'objet d'une demande en révision ni au cours de l'instance engagée sur les recours prévus à l'article 7 de la loi, ni avant l'expiration d'un délai de six mois à partir de la notification d'une première décision devenue définitive.

2. Les demandes en révision prévues par la loi sont introduites par les requérants et traitées selon les conditions, procédures et les modalités applicables aux demandes faites en application de ladite loi et du présent règlement grand-ducal.

3. Les demandes en révision peuvent être introduites par les requérants sur la base d'une aggravation ou d'une atténuation de leur handicap et doit s'appuyer sur un fait médical nouveau imprévisible lors de la consolidation.

### TITRE IV

#### **Dispositions abrogatoires**

**Art. 40.** Sont abrogés:

- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

### TITRE V

#### **Mise en vigueur et dispositions exécutoire et de publication**

**Art. 41.** Le présent règlement grand-ducal entrera en vigueur le quatrième jour de sa publication au Mémorial et au plus tôt le 1er juin 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

**Art. 42.** Notre Ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse ainsi que Notre Ministre du Travail et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### AVANT-PROPOS

Le présent règlement grand-ducal est une prise en exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées et reprend à sa base la structure du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés.

Le règlement d'exécution a pour objet:

- de préciser les modalités de fonctionnement des deux commissions à savoir la Commission d'orientation et de reclassement professionnel et la Commission médicale
- de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- de préciser les dispositions de mise en œuvre de la procédure en obtention du revenu pour personnes handicapées
- de préciser la mise en œuvre de la procédure d'orientation et de reclassement professionnel du travailleur handicapé ainsi que la forme et le contenu des mesures tendant au reclassement et à la réintégration du travailleur handicapé dans le milieu de travail ordinaire
- de préciser la procédure applicable au travailleur handicapé, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié
- de déterminer les modalités de fonctionnement de la Commission spéciale, ainsi que la procédure de révision devant la Commission médicale et la Commission d'orientation et de reclassement professionnel.

Il abroge les règlements d'exécution de la loi modifiée du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés, à savoir:

- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la Commission d'orientation et de reclassement professionnel des travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés;
- le règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés;
- le règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

Certaines dispositions des règlements grand-ducaux faisant l'objet d'abrogations sont repris dans le présent règlement d'exécution et adaptées aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

\*

## COMMENTAIRE

### *Articles 1 à 4:*

Les articles 1 à 4 du règlement grand-ducal déterminent les modalités relatives au fonctionnement de la Commission médicale non précisées par la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ci-après appelée „loi“.

Ils ont trait à l'organisation du secrétariat et à la coopération du Service des travailleurs handicapés nécessaires au bon fonctionnement de la Commission médicale. Le personnel du secrétariat joue un rôle administratif déterminant dans le cadre du déroulement des procédures devant la Commission médicale. Il assure la préparation des dossiers soumis aux fins de décision à la Commission médicale, il prépare les réunions de cette Commission et assure la communication de la Commission avec les requérants, les experts et les organismes de sécurité sociale et le fonds national de solidarité pour les besoins de l'instruction des dossiers soumis pour décision à la Commission médicale.

Comme les pièces justificatives à l'appui des demandes en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et des demandes en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées, parmi lesquelles figurent des pièces médicales, passent par les mains des agents employés au secrétariat de la Commission, ces derniers sont tenus au secret professionnel (article 3 du règlement grand-ducal). Il en va de même des membres de la Commission médicale et des experts.

### *Article 5:*

L'article 5 du règlement grand-ducal est une prise en exécution de l'article 2 de la loi et indique les pièces justificatives indispensables à verser par le requérant pour permettre à la Commission médicale de statuer sur une demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé.

Le système est conçu de manière à simplifier l'introduction de la demande effectuée par des personnes handicapées et à réduire à un minimum indispensable les communications à effectuer entre la Commission, les requérants et les experts en vue de permettre une instruction rapide du dossier et de permettre une prise de décision dans les meilleurs délais et ce dans le plus grand intérêt de la personne handicapée.

### *Article 6:*

L'article 6 traite des modalités permettant à la Commission médicale de se prononcer sur la qualité de travailleur handicapé d'une personne handicapée, qui en fait la demande. Pour la détermination de la qualité de travailleur handicapé il faut un critère de comparaison tel notamment la diminution du potentiel individuel de travail par rapport à une activité professionnelle antérieure, à condition que le requérant a préalablement travaillé.

Cependant le requérant peut être une personne n'ayant pas eu d'antécédents professionnels, cas auxquels il y a lieu de tenir compte notamment des facultés de rééducabilité de l'intéressé pour évaluer la diminution de sa capacité de travail ainsi que sa capacité résiduelle de travail pour savoir si elle est suffisante pour lui accorder la qualité de travailleur handicapé.

La Commission médicale doit avoir la possibilité d'obtenir et de prendre des renseignements auprès des organismes de sécurité sociale et auprès du Fonds national de solidarité lui permettant de se prononcer sur la demande en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé introduite par un requérant.

### *Article 7:*

L'article 7 du règlement établit le principe de coopération du requérant, qui est nécessaire à l'instruction et à la prise de décision relatives à la demande introduite par le demandeur.

### *Article 8:*

Après que le dossier a été instruit, il importe de déterminer les modalités de prise de décision, ce qui est l'objet de l'article 8 du présent règlement.

### *Article 9:*

L'article 9 du règlement a pour objectif d'éviter l'introduction d'une pléthore de demandes nouvelles en reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par le même requérant, alors que la Commis-

sion médicale n'a pas encore définitivement statuée sur sa première demande. Ainsi l'introduction d'une demande nouvelle est subordonnée à la double condition qu'il y ait survenance de faits médicaux nouveaux depuis la clôture de l'instruction d'une première demande et à condition que la décision de rejet de la demande ait acquis un caractère définitif, ce qui n'est pas le cas tant que la demande initiale fait l'objet d'une demande en réexamen ou d'une des voies de recours prévues à l'article 7 de la loi.

*Article 10:*

L'article 10 du règlement précise la phase de transition entre la prise de décision par la Commission médicale sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, et la décision d'orientation et de reclassement professionnel à prendre par la Commission d'orientation et de reclassement professionnel, ci-après appelée COR.

Il importe de noter que l'article 10 précise également le moment auquel le requérant est tenu à se faire inscrire au service des travailleurs handicapés auprès de l'Administration de l'Emploi.

Cette inscription prévue par l'article 4 de la loi est nécessaire pour permettre au service des travailleurs handicapés d'instruire le dossier en vue de déterminer les mesures à prendre par le directeur de l'Administration de l'emploi<sup>1</sup> sur avis de la COR pour permettre la réintégration ou l'insertion du travailleur handicapé dans le milieu du travail.

Par ailleurs l'article 10 du règlement indique les pièces justificatives à transmettre à la COR pour lui permettre de statuer sur l'orientation du travailleur handicapé.

*Article 11:*

L'article 11 précise les pièces justificatives à verser par le requérant à l'appui de sa demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées et constitue une prise en exécution de l'article 2 de la loi.

*Article 12:*

L'article 12 du règlement reprend les dispositions analogues à celles des articles 6 et 7 ci-avant.

*Article 13:*

L'article 13 précise les modalités procédurales de la notification de la décision prise par la Commission médicale sur les critères médicaux nécessaires à la décision d'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées prise par le Fonds national de solidarité suivant les dispositions analogues à celles définies aux articles 8 et 9 ci-avant et précise le contenu du dossier transmis au Fonds national de solidarité en vue de lui permettre de décider de l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées.

*Article 14:*

L'article 14 détermine les modalités permettant au Fonds national de solidarité de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées. Le revenu pour personnes gravement handicapées admet un caractère subsidiaire par rapport aux autres revenus professionnels et de remplacement, exception faite du revenu minimum garanti.

Aux termes de l'article 26 de la loi le Fonds est tenu de tenir compte des autres revenus touchés par la personne gravement handicapée afin de déterminer le montant du revenu pour personnes gravement handicapées. A cet effet le Fonds a besoin du concours du requérant et des organismes sociaux afin de lui permettre de déterminer les revenus professionnels et de remplacement touchés par le demandeur en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

*Article 15:*

L'article 15 détermine les limites dans lesquelles se réalise la restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité et ce en exécution de l'article 29 (2) de la loi.

Il convient de noter que si les modalités de restitution des sommes versées par le Fonds national de solidarité au titre du revenu pour personnes gravement handicapées sont les mêmes que pour la restitu-

---

<sup>1</sup> Mesures prévues par l'article 8 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

tion de l'allocation complémentaire du revenu minimum garanti, il est renoncé à l'obligation de restitution prévue au 1er paragraphe de l'article 28 de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti – d'où le renvoi aux articles 26, 27, 28 (2) et 28 (3) de ladite loi modifiée du 29 avril 1999.

A noter l'application de l'immunisation de l'actif successoral du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées jusqu'à concurrence du montant de vingt-neuf mille sept cent quarante-sept euros au nombre indice 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948 à l'égard du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe.

*Article 16:*

A la différence du président de la Commission médicale qui est élu au sein de la Commission, le président de la COR est nommé par le ministre ayant le Travail dans ses attributions. L'article 16 précise que le ministre ayant le travail dans ses attributions désigne également un suppléant pour le président titulaire, qui terminera le mandat du président en cas d'empêchement, de démission ou de décès de ce dernier. Comme le président est membre de la COR il est évident que son mandat a une durée de 4 ans, son mandat étant renouvelable.

*Articles 17 à 20:*

Les modalités d'organisation de la COR et de son secrétariat pour les besoins de la mise en œuvre des procédures se déroulant devant la COR sont identiques à celles de la Commission médicale.

*Articles 21 à 25:*

Les articles 21 à 25 du règlement grand-ducal précisent les modalités procédurales permettant à la COR de prendre ses décisions d'orientation des travailleurs handicapés sur le marché de travail ordinaire ou dans un atelier protégé.

La procédure devant la COR est calquée sur celle de la Commission médicale.

Il importe de noter l'article 22 du règlement qui détermine les critères permettant de guider le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire ou vers les ateliers protégés et ce en application de l'article 17 de la loi.

*Articles 26 à 28:*

A noter que l'article 26 fait abstraction de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleur handicapé et occupées dans des ateliers protégés, qui sera désormais remplacée par un salaire accordé à ces personnes.

Les articles 26 à 28 du règlement grand-ducal reprennent en substance les mesures prévues par le règlement grand-ducal modifié du 14 avril 1992 déterminant la forme et le contenu des mesures visées à l'article 3 paragraphes (2) et (3) de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés.

Il s'agit des mesures d'orientation, de formation, de placement ou de rééducation professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail proposées par la COR et décidées par le directeur de l'Administration de l'emploi en faveur des travailleurs handicapés, qui ont été guidés vers le marché de travail ordinaire.

Ces mesures visent également la participation de l'Etat aux salaires des travailleurs handicapés et plus généralement des aides accordées par l'Etat aux employeurs déployant des efforts particuliers en vue de l'intégration des travailleurs handicapés sur le marché du travail ordinaire.

A noter l'énumération des critères par l'article 27 du règlement permettant au directeur de l'Administration de l'Emploi de décider a. d'une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé au profit des employeurs du secteur privé et du secteur communal, aux établissements publics, à la SNCFL ainsi qu'aux organismes gestionnaires des ateliers protégés et b. de la proportion d'aide étatique à accorder à ces employeurs – le tout sur avis conforme et motivé de la COR.

Les critères définis à l'article 27 du règlement, de même que l'avis conforme et motivé de la COR devraient permettre au directeur de l'Administration de l'emploi une meilleure évaluation de la participation étatique à accorder aux entreprises entamant des efforts en vue de l'intégration des travailleurs handicapés dans le monde du travail.

Le règlement grand-ducal détermine la forme et le contenu de ces mesures et ce en conformité de l'article 8 de la loi. Aux termes de l'article 8 de la loi ces mesures sont déterminées par règlement grand-ducal, à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés, raison pour laquelle le présent règlement est soumis à l'avis de la Conférence des présidents de la Chambre des Députés.

L'article 28 a trait à la prise en charge des frais relatifs à l'aménagement des postes de travail et des accès au travail ainsi que des frais de transport. A l'avenir cet article devra le cas échéant être adapté aux exigences de l'article 4 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail; relatif aux aménagements raisonnables pour les personnes handicapées.

L'article 12 du projet de loi No 5249 prévoit de compléter l'article 8 de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées par l'alinéa suivant:

„L'employeur prendra les mesures appropriées, en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à un travailleur handicapé d'accéder à un emploi, de l'exercer ou d'y progresser, ou pour qu'une formation lui soit dispensée, sauf si ces mesures imposent à l'employeur une charge disproportionnée.

Cette charge n'est pas disproportionnée lorsqu'elle est compensée de façon suffisante par les mesures prévues à l'article ... du règlement grand-ducal de ... portant exécution de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.“

Comme le projet de loi No 5249 n'est pas encore devenu texte de loi, il n'a pas été possible de faire les adaptations nécessaires dans le cadre du présent règlement d'exécution.

#### *Articles 29 à 34:*

Les articles 29 à 34 reprennent en substance les dispositions du règlement grand-ducal du 25 novembre 1992 fixant les conditions et modalités de la prise en charge par l'Etat des cotisations de sécurité sociale pour les travailleurs indépendants handicapés.

#### *Articles 35 et 36:*

Les articles 35 et 36 déterminent les modalités procédurales relatives à l'accès au revenu pour personnes gravement handicapées des bénéficiaires visés par le dernier alinéa de l'article 1er de la loi. Il s'agit des personnes reconnues comme travailleur handicapé, mais qui pour des raisons indépendantes de leur volonté ne peuvent pas avoir accès à un emploi salarié et disposant de ressources d'un montant inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

Ces articles sont une prise en exécution de l'article 5 de la loi.

#### *Articles 37 et 38:*

Les articles 37 et 38 reprennent en substance les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission spéciale chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'emploi en matière de travailleurs handicapés et celles du règlement grand-ducal du 7 juin 2000 portant modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1992 déterminant la composition et le fonctionnement de la commission chargée du réexamen des décisions de l'Administration de l'Emploi en matière de travailleurs handicapés.

#### *Article 39:*

L'article 39 a trait aux modalités procédurales des demandes en révision prévues par la loi.

#### *Articles 40 à 42:*

Sans commentaire.

